



THÈME CLÉ ¹

Article 8

Représentation de l'enfant devant la CEDH

(dernière mise à jour : 29/02/2024)

Introduction

L'âge du requérant ne saurait l'empêcher de saisir la Cour. Néanmoins, les jeunes requérants peuvent se trouver en situation de vulnérabilité. S'agissant de la représentation de leurs droits, leurs intérêts peuvent aussi entrer en conflit avec ceux de leurs parents, de l'un d'eux, ou d'un tiers disposé à les représenter. La Cour a eu à examiner un bon nombre de situations en la matière. Lorsque le droit interne ne confère pas qualité pour agir au nom de l'enfant à un parent, celui-ci peut-il néanmoins le représenter devant notre Cour ? Des critères utiles ont été fixés à cet égard. La Cour adopte une approche pragmatique, soulignant l'importance de protéger efficacement les intérêts et les droits de l'enfant.

Critères utiles et précédents

En principe une personne n'ayant pas, au plan interne, le droit de représenter une autre personne peut tout de même, dans certaines circonstances, agir devant la Cour au nom de cette autre personne (*T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, § 32). En particulier, des mineurs peuvent saisir la Cour même, et à plus forte raison, s'ils sont représentés par un parent en conflit avec les autorités, dont il critique les décisions et la conduite à la lumière des droits garantis par la Convention (*E.M. et autres c. Norvège*, 2022, § 64). Trois critères doivent être réunis pour qu'une personne ait la qualité pour agir : a) un lien suffisamment étroit entre le mineur et la personne qui saisit la Cour au nom de ce mineur, b) le risque qu'en l'absence de ce grief le mineur ne soit privé d'une protection effective de ses droits, et c) l'absence de tout conflit d'intérêts entre le mineur et la personne le représentant (*T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, § 33).

Saisine de la CEDH au nom de l'enfant par des parents :

- Un parent biologique a normalement qualité pour agir au nom de ses enfants mineurs en cas, par exemple, de transfert de l'autorité parentale aux parents d'accueil et de restrictions apportées au droit de visite, même s'il peut exister des exceptions, par exemple lorsque des conflits d'intérêts sont identifiés (*Roengkasettakorn Eriksson c. Suède*, 2022, § 61).
- La rupture des liens juridiques entre le parent et l'enfant ne revêt pas de caractère décisif lorsqu'il s'agit de définir si un parent peut avoir qualité pour saisir la Cour au nom de l'enfant (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 156). Des parents n'ayant pas de droits parentaux peuvent saisir la Cour au nom de leurs enfants mineurs : le critère essentiel dans ces affaires est le risque que certains intérêts des enfants ne soient pas portés à l'attention de la Cour et qu'ils soient privés d'une protection effective des droits qu'ils tiennent de la Convention (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, § 138, *Lambert et autres c. France* [GC],

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

2015, § 94, et *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 156-159). C'est notamment le cas dans les litiges opposant un parent à l'État.

- Lorsqu'elle est saisie par un parent biologique au nom de son enfant, il arrive parfois que la Cour décèle néanmoins des intérêts conflictuels entre le parent et son enfant. L'existence d'intérêts conflictuels doit être prise en compte dès lors qu'il s'agit de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite par une personne au nom d'une autre personne (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 158 ; *E.M. et autres c. Norvège*, 2022, § 64), et selon les circonstances de l'espèce, cette question peut être jointe au fond (*A. et autres c. Islande*, 2022, § 63).
- Lorsque le litige oppose les deux parents (concernant, par exemple, l'exécution du droit de visite et n'opposant donc pas le parent à l'État), c'est le parent ayant la garde de l'enfant qui est chargé de protéger ses intérêts (*C c. Croatie*, 2020, §§ 55-56). Dans ce type de situation, la qualité de parent naturel ne saurait être considérée comme une base suffisante pour introduire également une requête au nom de l'enfant (*Eberhard et M. c. Slovénie*, 2009 ; *Moog c. Allemagne*, 2016, §§ 39-42 ; *K.B. et autres c. Croatie*, 2017, §§ 109-110 ; *A.M. et autres c. Russie*, 2021, § 43, et les références qui y sont citées, dans le contexte d'un litige portant sur le droit de visite).
- Un père ou une mère qui exerce l'autorité parentale à l'égard de son enfant peut avoir qualité pour introduire une requête au nom de l'enfant, même s'il ne réside pas avec lui (*Petrov et X c. Russie*, 2018, § 83 ; *R.B. et M. c. Italie*, 2021, § 42 ; *Y.Y. et Y.Y. c. Russie*, 2022, § 43, dans le contexte de l'inexécution de décisions par lesquelles les juridictions internes fixaient le lieu de résidence de l'enfant).
- Une approche restrictive ou purement technique de la question de la représentation des enfants devant la Cour est à proscrire (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 156) ; en particulier, il faut tenir compte des liens entre l'enfant concerné et ses « représentants », de l'objet et du but de la requête, ainsi que de l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 86 (renvoyant à l'arrêt de la chambre) ; *A. et autres c. Islande*, 2022, § 62).

Saisine de la CEDH au nom de l'enfant par une personne morale :

- Qualité d'une organisation non gouvernementale (ONG) pour introduire une requête au titre de l'article 3 au nom d'un enfant atteint d'un handicap mental, abandonné à la naissance par des parents souffrant eux aussi d'un handicap mental, placé plus d'un an et neuf mois dans un établissement inadapté (*L.R. c. Macédoine du Nord*, 2020, §§ 46-53).
- *Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016 : défaut de qualité d'une ONG pour introduire une requête au titre de l'article 8 au nom d'enfants décédés. Voir § 52, application au cas d'espèce des critères énoncés dans l'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 104-114, et autres références citées.
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020 : qualité de deux associations de protection de l'enfance pour introduire une requête au titre de l'article 3 au nom d'une enfant décédée à la suite de sévices infligés par ses parents (voir §§ 122-132, application des critères énoncés dans l'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 104-114).

Exemples notables

- *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, §§ 138-141 - suspension des droits parentaux, restriction du droit de visite de la mère à ses enfants placés ; représentation des enfants par leur mère (voir aussi *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, 2011, §§ 146-147) ;

- *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], 2010, §§ 1 et 15 - retour de l'enfant avec sa mère dans le pays de résidence du père dont l'enfant a été irrégulièrement éloigné ; représentation de l'enfant par la mère ayant enlevé l'enfant. Voir aussi *Eskinazi et Chelouche c. Turquie* (déc.), 2005 - obligation pour la requérante de ramener son enfant en Israël en application de la Convention de La Haye ; représentation de l'enfant par la mère qui l'avait enlevé ;
- *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 86 - éloignement d'un enfant né à l'étranger du fait d'une convention de gestation pour autrui conclue par un couple dont il a par la suite été constaté qu'il n'avait pas de lien biologique avec l'enfant ; irrecevabilité des requêtes présentées par le couple au nom de l'enfant ;
- *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 156-159 - qualité de la mère pour introduire une requête devant la Cour EDH au nom de son enfant mineur, bien que les parents aient été déchus de la responsabilité parentale et que le fils ait été adopté par des parents adoptifs ;
- *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni* (décision de la Commission), 1996 - requête introduite par un *solicitor* au nom d'enfants qu'il avait représentés dans la procédure interne, dans laquelle il avait été mandaté par le tuteur *ad litem* : recevable (leur mère s'en désintéressait, les autorités locales étaient critiquées dans la requête et il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre le *solicitor* et les enfants - affaire citée dans l'arrêt *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 93) ;
- *Sahin c. Allemagne* (déc.), 2000 - conflit entre les parents au sujet du droit de visite du père ; absence de qualité pour agir du parent qui n'a pas la garde dans les conflits entre parents concernant les droits parentaux autres que la garde ;
- *P., C. et S. c. Royaume-Uni* (déc.), 2001 - procédures d'adoption et de placement d'un bébé retiré aux requérants ; qualité des parents biologiques pour saisir la Cour au nom de leur enfant afin de protéger ses intérêts ;
- *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, 2003, §§ 3 et 37 - enlèvement international d'enfant ; représentation de l'enfant devant la Cour EDH par la mère en ayant la garde ;
- *Siebert c. Allemagne* (déc.), 2005 - conflit entre un parent biologique et un tuteur désigné par l'État concernant les intérêts d'un enfant mineur. Procédure interne engagée par le père biologique en détermination de la garde et du droit de visite ; qualité pour agir accordée au père qui n'avait jamais détenu de droits parentaux ;
- *Eberhard et M. c. Slovénie*, 2009, §§ 88-90 - manquement à l'obligation de faire dûment respecter le droit de visite d'un père à l'égard de son enfant mineur ; absence de qualité pour agir du parent biologique n'ayant pas la garde ;
- *Moretti et Benedetti c. Italie*, 2010, §§ 32-35 - irrecevabilité d'une requête présentée au nom d'un enfant mineur par ses parents adoptifs ;
- *Z. c. Slovénie*, 2010, § 116 - absence de contact entre un père et son enfant ; représentation de l'enfant par le parent qui a des contacts limités avec lui, mais qui en a néanmoins la garde ;
- *M.D. et autres c. Malte*, 2012, § 27 - déchéance automatique et définitive des droits parentaux à la suite d'une condamnation pénale pour sévices infligés aux enfants ; représentation des enfants mineurs par la mère biologique déchue de ses droits parentaux ;
- *A.K. et L. c. Croatie*, 2013, §§ 48-49 - procédure de déchéance des droits parentaux d'une mère souffrant d'un handicap mental ; représentation de l'enfant par sa mère biologique ;
- *Kruškić et autres c. Croatie* (déc.), 2014, §§ 101-103 - absence de qualité pour agir des grands-parents qui n'avaient pas la garde et qui avaient un conflit d'intérêts avec leurs petits-enfants ;

- *Hromadka et Hromadkova c. Russie*, 2014, §§ 118-120 - représentation de l'enfant par le père qui en avait la garde définitive dans une affaire d'enlèvement international (Convention de La Haye) ;
- *N.Ts. et autres c. Géorgie*, 2016, §§ 52-59 - décision de justice ordonnant le retour des enfants chez leur père contre leur gré ; représentation des enfants par leur tante ;
- *Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016, § 55 - même si le droit interne accordait aux mères le rôle de représentantes légales des enfants, il n'existait aucun lien réel entre parents et enfants de sorte que personne ne se trouvait en charge de veiller aux intérêts de ces derniers. Dès lors, les parents en question ne pouvaient être vus comme des personnes « susceptibles d'introduire une requête devant la Cour ».
- *K.B. et autres c. Croatie*, 2017, §§ 109-110 - non-respect du droit du parent n'ayant pas la garde de ses enfants d'entretenir des contacts réguliers avec eux ; absence de qualité pour agir du parent biologique n'ayant pas la garde ;
- *Charles Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, §§ 63-70 – représentation d'un enfant par ses parents dans le processus ayant conduit à la décision médicale, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement maintenant artificiellement en vie leur enfant (irrecevable) ; application à un mineur des critères établis dans l'arrêt *Lambert et autres c. France* [GC], 2015 ;
- *Petrov et X c. Russie*, 2018, § 83 - examen insuffisant du dossier du père dans une affaire d'attribution de la garde d'un enfant. Le litige opposait les parents biologiques, et l'enfant résidait avec la mère. Le père requérant a néanmoins pu représenter l'enfant devant la Cour car, selon le droit interne russe, il conservait ses droits parentaux malgré l'ordonnance de résidence en faveur de la mère ;
- *V.D. et autres c. Russie*, 2019, §§ 72-76 et §§ 81-84 – qualité pour agir au nom d'enfants mineurs non biologiques d'une tutrice (mère d'accueil) ; exclusion par l'État de toute possibilité de maintien des liens familiaux entre les requérants et R. ;
- *Blyudik c. Russie*, 2019, § 43 - qualité d'un père pour introduire une requête en son nom propre et pour y soulever des griefs au nom de sa fille, légalité du placement de la fille du requérant dans un établissement éducatif pour mineurs de type fermé ;
- *C c. Croatie*, 2020, § 56 - qualité pour agir de la mère qui avait obtenu la garde temporaire de l'enfant dans la procédure principale ;
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-132 - qualité des associations de protection de l'enfance ayant activement pris part à la procédure interne et bénéficié d'un statut procédural en droit interne pour saisir la CEDH au nom d'une enfant décédée ;
- *Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021, § 57 - représentation devant la Cour d'une enfant par sa mère investie de l'autorité parentale, qui l'avait enlevée à son père vivant dans une zone de conflit (affaire concernant le retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye) ;
- *C.N. c. Luxembourg*, 2021, §§ 27-33 - représentation par ses parents d'un mineur pris en charge peu de temps auparavant par l'autorité publique dans une affaire examinée sous l'angle de l'article 6 ;
- *T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, §§ 31-37 - représentation d'un mineur devant la Cour par ses grands-parents avec lesquels il avait vécu toute sa vie (comparer avec *Kruškić et autres c. Croatie* (déc.), 2014) ;
- *S.N. et M.B.N. c. Suisse*, 2021, §§ 63-66 - représentation d'un enfant par sa mère, cotitulaire de l'autorité parentale, dans la procédure concernant le retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye ;

- *E.M. et autres c. Norvège*, 2022, § 64 - mère ne pouvant pas agir au nom de ses enfants à raison de conflits d'intérêts (mère ayant négligé ses droits parentaux) ;
- *Y.Y. et Y.Y. c. Russie*, 2022, § 43 - représentation d'un enfant par sa mère exerçant les droits de garde dans une affaire concernant la durée de l'inexécution de décisions par lesquelles les juridictions internes lui avaient accordé la garde ;
- *Roengkasettakorn Eriksson c. Suède*, 2022, § 61 - qualité pour agir d'une mère dans la procédure concernant le transfert de la garde de ses enfants à leurs parents d'accueil et les restrictions apportées au droit de visite.
- *A. et autres c. Islande*, 2022, §§ 62-63 et 94-95 - mère ne pouvant pas agir au nom de ses enfants à raison de conflits d'intérêts.

Récapitulatif des principes généraux

- Pour une application des principes établis sur le terrain de l'article 8 dans une affaire où les parents saisissent la Cour au nom de leur enfant, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 156-159 ; *T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, §§ 32-33 ; *E.M. et autres c. Norvège*, 2022, § 64.
- Pour une application des principes établis sur le terrain de l'article 8 dans une affaire où une personne morale saisit la Cour au nom d'un enfant, *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, § 122.
- Pour une application des principes établis sur le terrain de l'article 8 dans une affaire examinée sous l'angle de l'article 6, *C.N. c. Luxembourg*, 2021, §§ 29-32.

Autres références

Autres :

- [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant \(article 12\) \(1989\)](#)
- [Theseus : base de données de la jurisprudence sur les droits des enfants](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni*, n° 23715/94 (décision de la Commission), 20 mai 1996 (représentation d'enfants par un sollicitor qui les avait représentés dans la procédure interne, dans laquelle il avait été désigné par le tuteur *ad litem* : admise ; recevable) ;
- *Scozzari et Giunta c. Italie*, nos 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII (représentation d'enfants par leur mère : admise ; violation de l'article 8 à l'égard de la première requérante ; non-violation de l'article 8 à l'égard de la deuxième requérante ; non-violation de l'article 3 à l'égard de la première requérante et non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Sahin c. Allemagne* (déc.), n° 30943/96, 12 décembre 2000 (représentation par le père non-titulaire du droit de garde dans un litige entre les parents portant sur des droits parentaux autres que le droit de garde : non admise ; requête recevable en ce qui concerne les griefs formulés sur le terrain des articles 8 et 14 relativement aux décisions des juridictions allemandes ; irrecevabilité du surplus de la requête – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *P., C. et S. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56547/00, 11 décembre 2001 (représentation par les parents biologiques : admise ; recevable) ;
- *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, n° 56673/00, CEDH 2003-V (représentation par la mère titulaire du droit de garde : admise ; violation de l'article 8) ;
- *Siebert c. Allemagne* (déc.), n° 59008/00, 9 juin 2005 (représentation par le père biologique non-titulaire des droits parentaux dans une procédure concernant la tutelle et le droit de visite d'un enfant : admise ; recevable) ;
- *Eskinazi et Chelouche c. Turquie* (déc.), n° 14600/05, CEDH 2005-XIII (extraits) (représentation par un parent biologique titulaire du droit de garde conjoint (et ayant enlevé l'enfant) dans l'action en restitution de l'enfant : admise ; griefs formulés sur le terrain des articles 6 et 8 irrecevables – manifestement mal fondés) ;
- *Eberhard et M. c. Slovénie*, nos 8673/05 et 9733/05, 1^{er} décembre 2009 (représentation par un parent biologique non-titulaire du droit de garde dans une procédure portant sur la mise en œuvre du droit de visite : non admise ; violation de l'article 8 à l'égard du parent biologique) ;
- *Moretti et Benedetti c. Italie*, n° 16318/07, 27 avril 2010 (représentation par les parents d'accueil dans une procédure d'adoption : non-admise ; violation de l'article 8) ;
- *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, CEDH 2010 (représentation de l'enfant par la mère l'ayant enlevé dans l'action en restitution de l'enfant : admise ; violation de l'article 8) ;
- *Z. c. Slovénie*, n° 43155/05, 30 novembre 2010 (représentation par un parent ayant des contacts limités avec son enfant mais titulaire du droit de garde dans une procédure portant sur le droit de garde et les modalités de visite : admise ; non-violation de l'article 8) ;
- *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, n° 32250/08, 27 septembre 2011 (représentation par un parent biologique titulaire des droits parentaux objets du litige devant la Cour : admise ; non-violation de l'article 8) ;
- *M.D. et autres c. Malte*, n° 64791/10, 17 juillet 2012 (représentation d'enfants mineurs par leur mère biologique déchue de ses droits parentaux en raison des mauvais traitements infligés à ses enfants : admise ; violation des articles 6 § 1 et 8) ;

- *A.K. et L. c. Croatie*, n° 37956/11, 8 janvier 2013 (représentation d'un enfant par sa mère biologique en situation de handicap mental et déchu de ses droits parentaux : admise ; violation de l'article 8 ; pas de question distincte sur le terrain des articles 6 et 14) ;
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014 (représentation par une association : admise ; violation de l'article 2 (volets matériel et procédural) ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 2, pas de question distincte sur le terrain des articles 3, 5, 8 et 14) ;
- *Kruškić et autres c. Croatie* (déc.), n° 10140/13, 25 novembre 2014 (représentation par des grands-parents non-titulaires du droit de garde et en situation de conflit d'intérêts avec leurs petits-enfants : refusée ; grief tiré de l'article 6 § 1 : irrecevable - incompatible *ratione materiae* ; griefs tirés des articles 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Hromadka et Hromadkova c. Russie*, n° 22909/10, 11 décembre 2014 (représentation de l'enfant par le père en ayant la garde permanente dans une affaire d'enlèvement international : admise ; violation de l'article 8 ; pas de question distincte sur le terrain de l'article 13) ;
- *N.TS. et autres c. Géorgie* n° 71776/12, 2 février 2016 (représentation d'enfants par leur tante dans une procédure concernant le droit de garde engagée par leur père : admise ; violation de l'article 8 à l'égard de N.B, S.B et L.B) ;
- *Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie* (déc.), nos 35653/12 et 66172/12, 28 juin 2016 (représentation par une association n'ayant eu aucun lien réel avec les enfants décédés : refusée ; grief irrecevable - incompatible *ratione personae*) ;
- *Moog c. Allemagne*, nos 23280/08 et 2334/10, 6 octobre 2016 (représentation par un parent biologique non-titulaire du droit de garde dans une procédure concernant le droit de visite : refusée ; en ce qui concerne le père, violation de l'article 8 à raison de la suspension du droit de visite et du déroulement de la procédure relative au droit de visite ; non-violation de l'article 8 en ce qui concerne l'absence de mise en œuvre du droit de visite) ;
- *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, CEDH 2017 (extraits) (représentation de l'enfant par ses parents adoptifs dans une procédure concernant les droits parentaux sur l'enfant né d'une gestation pour autrui : refusée ; non-violation de l'article 8 à l'égard des parents adoptifs) ;
- *K.B. et autres c. Croatie*, n° 36216/13, 14 mars 2017 (représentation par un parent biologique non-titulaire du droit de garde : refusée ; violation de l'article 8) ;
- *Charles Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017 (représentation d'un enfant par ses parents dans le processus ayant conduit à la décision médicale, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement maintenant artificiellement en vie leur enfant : pas de conclusion définitive de la Cour ; grief formulé sous l'angle des articles 2, 5 et 8 examiné à la lumière des critères établis dans l'arrêt *Lambert et autres c. France* [GC], 2015 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Petrov et X c. Russie*, n° 23608/16, 23 octobre 2018 (représentation par un parent biologique exerçant l'autorité parentale dans une procédure d'attribution de la garde : admise ; violation de l'article 8) ;
- *V.D. et autres c. Russie*, n° 72931/10, 9 avril 2019 (qualité pour agir au nom d'enfants mineurs non biologiques d'une tutrice (mère d'accueil) ; refusée ; violation de l'article 8 en ce qui concerne l'absence de possibilité offerte par l'État de maintien des liens familiaux entre les requérants et R.) ;
- *Blyudik c. Russie*, n° 46401/08, 25 juin 2019 (représentation par le père dans une procédure de placement d'un enfant dans un centre d'éducation fermé pour mineurs : admise ; violation des articles 5 et 8) ;

- *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019 (représentation par la mère déchue de ses responsabilités parentales dans une procédure d'adoption imminente par ses parents d'accueil : admise ; violation de l'article 8) ;
- *L.R. c. Macédoine du Nord*, n° 38067/15, 23 janvier 2020 (représentation par une association dans une procédure de placement de l'enfant dans un établissement public : admise ; violation de l'article 3) ;
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, nos 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020 (représentation d'un enfant décédé victime de violences domestiques par des associations de protection de l'enfance ayant activement participé à la procédure interne : admise ; violation de l'article 3 ; non-violation de l'article 13) ;
- *C. c. Croatie*, n° 80117/17, 8 octobre 2020 (représentation, aux fins d'une procédure portant sur le droit de garde, par la mère s'étant vu accorder la garde temporaire à l'issue de la première procédure d'attribution de la garde : admise ; violation de l'article 8) ;
- *R.B. et M. c. Italie*, n° 41382/19, 22 avril 2021 (représentation par le père, exerçant l'autorité parentale, dans la procédure relative à la mise en œuvre du calendrier de visites : admise ; violation de l'article 8) ;
- *Y.S. et O.S. c. Russie*, n° 17665/17, 15 juin 2021 (représentation par la mère exerçant l'autorité parentale (et ayant enlevé l'enfant) dans l'action en restitution de l'enfant : admise ; violation de l'article 8) ;
- *A.M. et autres c. Russie*, n° 47220/19, 6 juillet 2021 (représentation par un parent biologique déchu de l'autorité parentale dans une procédure portant sur des droits parentaux autres que le droit de garde : refusée ; violation de l'article 8 considéré isolément et de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *C.N. c. Luxembourg*, n° 59649/18, 12 octobre 2021 (représentation par les parents déchus de l'autorité parentale dans une procédure portant sur le placement récent de l'enfant auprès de l'assistance publique : admise ; violation de l'article 6) ;
- *S.N. et M.B.N. c. Suisse*, n° 12937/20, 23 novembre 2021 (représentation de l'enfant par sa mère exerçant l'autorité parentale conjointe (et l'ayant enlevé) dans l'action en restitution de son enfant fondée sur la Convention de La Haye : admise ; non-violation de l'article 8) ;
- *T.A. et autres c. République de Moldova*, n° 25450/20, 30 novembre 2021 (représentation d'un enfant mineur par ses grands-parents, avec lesquels il a vécu toute sa vie, dans une procédure tendant à leur retirer la garde de l'enfant : admise ; violation de l'article 8) ;
- *E.M. et autres c. Norvège*, n° 53471/17, 20 janvier 2022 (représentation par la mère accusée de négligence de son enfant : refusée ; non-violation de l'article 8) ;
- *Y.Y. et Y.Y. c. Russie*, n° 43229/18, 8 mars 2022 (représentation par la mère titulaire du droit de garde dans une procédure portant sur la détermination du lieu de résidence de l'enfant : admise ; violation de l'article 8) ;
- *Roengkasettakorn Eriksson c. Suède*, n° 21574/16, 19 mai 2022 (représentation par la mère biologique dans la procédure relative au transfert de la garde aux parents d'accueil et à la limitation des droits de visite : admise ; non-violation de l'article 8) ;
- *A. et autres c. Islande*, nos 25133/20 et 31856/20, 15 novembre 2002 (représentation par la mère déchue de l'autorité parentale et en situation de conflit d'intérêts avec ses enfants : refusée ; non-violation de l'article 8).